

---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 550-2019**

---

### **COMPTEURS D'EAU**

---

#### **PRÉAMBULE :**

ATTENDU que dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;

ATTENDU que le MAMH exige également que la Ville effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau sélectionnés aléatoirement;

ATTENDU que tout immeuble résidentiel, commercial, industriel et institutionnel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement est assujéti aux dispositions de celui-ci;

ATTENDU qu'un AVIS DE MOTION ainsi qu'une présentation du projet du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 13 mai 2019;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Daniel Boisclair,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

**Que le règlement portant le numéro 550-2019 soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :**

### **CHAPITRE I**

#### **ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de régir la fourniture, l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles sur le territoire de la ville de Normandin.

#### **ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles reliés à un réseau d'aqueduc et s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville de Normandin.

#### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Avis d'intention** : document transmis par la Ville à l'attention d'un propriétaire visant à l'informer de l'implantation d'un compteur d'eau dans son immeuble;

**Avis de cueillette** : document transmis par la Ville à l'attention d'un propriétaire, visant à l'informer de la disponibilité de son compteur d'eau;

**Bâtiment** : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

**Branchement de service** : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment;

**Compteur d'eau** : appareil servant à mesurer la consommation d'eau. Il est composé du compteur et de tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement et son installation;

**Dispositif anti-refoulement (D.A.R.)** : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;

**Employé désigné** : employé municipal qui vérifiera les scellés;

**Fonctionnaire désigné** : fonctionnaire désigné pour faire respecter le présent règlement;

**Formulaire d'attestation de conformité de l'installation** : document émanant de la Ville à être signé par le plombier ayant procédé à l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par le présent règlement et par le fonctionnaire désigné attestant la conformité de l'installation et de l'apposition des scellés;

**Formulaire de compilation de données** : document dans lequel le propriétaire doit indiquer les informations relatives à l'implantation du compteur requis pour son immeuble.

**Immeuble non résidentiel** : tout immeuble relié à un branchement à un réseau d'aqueduc qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi (entres autres les industries, les commerces et les institutions);
- b) Il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de cette loi;

**Plombier** : plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);

**Propriétaire** : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble;

**Robinet d'arrêt de distribution** : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval;

**Robinet d'arrêt intérieur** : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

**Scellé** : mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d'eau et ses composantes;

**Tuyau d'entrée d'eau** : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

**Tuyauterie intérieure** : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

**Ville** : La Ville de Normandin;

#### **ARTICLE 4 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé à un réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau, s'il rencontre l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) Tout immeuble non résidentiel tel que défini au présent règlement;

- b) Tout immeuble résidentiel choisi aléatoirement par la Ville pour l'échantillonnage exigé par le MAMH (estimation de la consommation, secteur résidentiel);
- c) Tout immeuble résidentiel dont la demande de permis de construction est déposée après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) Tout immeuble municipal tel qu'édifice, centre sportif, etc.

Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

#### **ARTICLE 5 IMMEUBLE DEVENANT ASSUJETTI SUITE À UN CHANGEMENT D'USAGE**

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui rencontre l'un ou l'autre des critères ou des usages prévus à l'article 4 doit, à la suite d'un changement d'usage, être muni d'un compteur d'eau.

#### **ARTICLE 6 IMMEUBLE DEVENANT NON ASSUJETTI SUITE À UN CHANGEMENT D'USAGE OU SUITE À L'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Tout propriétaire d'immeuble existant, muni d'un compteur d'eau et qui ne rencontre pas l'un ou l'autre des critères ou des usages prévus à l'article 4 doit, à la suite d'un changement d'usage ou de l'adoption du présent règlement, laisser le compteur d'eau existant en place. La Ville ne procédera toutefois plus à la lecture du compteur. Sur demande du propriétaire de l'immeuble adressée au Service des travaux publics, la Ville pourra accepter ou refuser que le compteur soit retiré aux frais du propriétaire. Advenant une acceptation écrite du Service des travaux publics, le propriétaire devra remettre le compteur ainsi retiré à la Ville.

#### **ARTICLE 7 IMMEUBLE ASSUJETTI SUITE À L'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET ÉTANT DÉJÀ MUNI D'UN COMPTEUR D'EAU**

Le propriétaire d'un immeuble étant déjà muni d'un compteur d'eau installé en vertu d'un règlement antérieur qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible aux équipements de lecture à distance utilisés par la Ville doit procéder à l'installation d'un nouveau compteur d'eau, ou la modification de celui-ci, en conformité avec le présent règlement.

#### **ARTICLE 8 NOUVELLE CONSTRUCTION**

Toute nouvelle construction doit être munie d'un compteur d'eau avant le début de l'alimentation de l'immeuble par le réseau d'aqueduc et est assujettie aux dispositions du présent règlement.

Le propriétaire doit faire une demande à la Ville pour obtenir le compteur d'eau et ses composantes. La demande doit être faite au Service des travaux publics à l'aide du *Formulaire de compilation de données* dûment complété.

#### **ARTICLE 9 NOMBRE DE BRANCHEMENTS**

Un immeuble sera muni d'autant de compteurs d'eau qu'il a de branchement de service. Ainsi, advenant qu'un immeuble ait, par exemple, deux (2) branchements de service et qu'il abrite cinq (5) locataires, la Ville fournira deux (2) compteurs au propriétaire. Ce dernier sera alors le seul responsable s'il désire séparer la consommation de ses locataires par l'ajout de compteurs supplémentaires, et ce, à ses frais.

#### **ARTICLE 10 TARIFICATION**

La tarification exigée pour la consommation d'eau potable (ICI) est prévue au règlement de fixation des taux variés de taxes foncières, des tarifs pour services municipaux, des taux pour location des terrains de maisons mobiles et des conditions de perception pour l'exercice

financier en vigueur.

La facturation est produite sur le compte de taxes annuel de l'année suivant la date de fin de la période de référence.

Les montants facturés à titre de taxe d'eau constituent, contre la propriété, une charge au même rang que la taxe foncière et sont sujets à recouvrement de la même manière.

## **CHAPITRE 2**

### **INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

#### SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

#### **ARTICLE 11 FOURNITURE DU COMPTEUR D'EAU ET COMPOSANTES**

Le compteur d'eau, le tamis, le registre, les scellés et les brides sont fournis gratuitement par la Ville à la mise en place de ce règlement et lors de l'installation qui aura lieu au plus tard le 31 décembre 2019. Ensuite, seront facturés la fourniture du compteur et de ses composantes aux propriétaires qui doivent se conformer après cette date. Le propriétaire les fait installer conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Ville en transmettant le *Formulaire d'attestation de conformité de l'installation* dûment complété et signé par le plombier pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant désigné de la Ville.

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau ainsi que du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

#### **ARTICLE 12 INSTALLATION**

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes, sauf l'apposition des scellés, doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Le plombier doit compléter et signer et le *Formulaire d'attestation de conformité de l'installation* dès que l'installation du compteur d'eau est terminée. Le propriétaire doit transmettre au Service des travaux publics, l'attestation de conformité dans les dix (10) jours suivant l'installation.

#### **ARTICLE 13 FRAIS D'INSTALLATION**

Les frais d'installation des compteurs d'eau et autres frais encourus sont à la charge des propriétaires pour tous les immeubles ciblés à l'article 4, à l'exception des immeubles résidentiels qui ont été choisis aléatoirement par la Ville pour l'échantillonnage exigé par le MAMH.

Le propriétaire est responsable d'effectuer, à ses frais, tous les travaux requis à son bâtiment afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète ou pour toutes autres raisons, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Les tarifs pour la fourniture des compteurs d'eau et tous services facturables sont ou seront établis par le *Règlement établissant la tarification des biens, services et activités* en vigueur.

#### SECTION 2 - ÉCHÉANCIER D'INSTALLATION

#### **ARTICLE 14 AVIS D'INTENTION ET DE CUEILLETTE**

La Ville transmet aux propriétaires d'immeubles existants assujettis au présent règlement selon l'article 4 un *Avis d'intention et de cueillette*, par courrier recommandé, les informant de l'obligation d'installer un compteur d'eau dans leur immeuble.

Le propriétaire doit récupérer le compteur d'eau au plus tard vingt-et-un (21) jours à compter de la date de disponibilité du compteur d'eau indiquée dans l'avis de cueillette.

## **ARTICLE 15 DÉLAI D'INSTALLATION**

Le propriétaire doit faire installer le compteur d'eau, au plus tard soixante (60) jours à compter de la date de disponibilité du compteur d'eau indiquée dans l'*Avis de cueillette*. Une fois le compteur d'eau installé, le propriétaire doit retourner à la Ville, dans les dix (10) jours, le *Formulaire d'attestation de conformité de l'installation* dûment complété et signé par le plombier ayant procédé à l'installation.

Le propriétaire n'ayant pas installé le compteur d'eau dans les délais prescrits commet une infraction. Cette infraction se poursuit à chaque jour, tant et aussi longtemps que le compteur d'eau n'est pas installé.

## **ARTICLE 16 REFUS D'INSTALLATION**

Le propriétaire, à l'exception des propriétaires des immeubles résidentiels qui ont été choisis aléatoirement par la Ville pour l'échantillonnage exigé par le MAMH, qui n'a pas retourné à la Ville le *Formulaire de compilation de données* ou qui n'a pas collaboré avec le représentant municipal à la mise en place initiale de ce règlement, n'a pas récupéré son compteur d'eau ou n'a pas retourné à la Ville son *Formulaire d'attestation de conformité de l'installation* est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur d'eau pour son immeuble, et commet une infraction au présent règlement. Cette infraction se poursuit à chaque jour, tant et aussi longtemps que le propriétaire ne s'est pas conformé au règlement.

Dans un tel cas, la Ville peut installer tout compteur d'eau dans l'immeuble, aux frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

## SECTION 3 - NORMES D'INSTALLATION

### **ARTICLE 17 INSTALLATION**

Toute nouvelle installation de compteur d'eau ou tout remplacement doit être conforme au *Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition)* en ce qui concerne la pose d'un dispositif antirefoulement (DAR). L'obligation étant pour les nouvelles constructions. Le *Code de construction du Québec, chapitre III - Plomberie (dernière édition)* fait partie intégrante du présent règlement.

Un dispositif antirefoulement doit être installé afin de protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

Cette disposition a pour but d'éviter toute contamination du réseau d'aqueduc municipal ou tout retour d'eau viciée par une autre entrée d'eau de l'immeuble ou à tout point d'eau de l'extérieur de l'immeuble.

Les amendements apportés au *Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition)* après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans que le conseil municipal ait à adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement.

### **ARTICLE 18 TYPE ET DIAMÈTRE**

Le type et le diamètre du compteur d'eau qui doit être installé sont déterminés par le représentant municipal selon le diamètre existant.

Si le propriétaire de l'immeuble désire contester le diamètre du compteur déterminé par la Ville, il devra mandater, à ses frais, un ingénieur compétent en la matière qui devra fournir les calculs justifiant le diamètre de compteur requis.

## **ARTICLE 19 ENDROIT D'INSTALLATION**

Un compteur d'eau par branchement privé d'aqueduc doit être installé afin d'en mesurer la consommation, et ce, pour l'ensemble de l'immeuble.

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire.

Le compteur mesurant l'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible (distance maximale de 3 mètres) de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau (à une hauteur comprise entre 60 et 90 cm du plancher). Si, pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit, auparavant, obtenir l'approbation du représentant autorisé de la Municipalité. Le compteur doit être d'un accès facile en tout temps afin que la Ville puisse faire une vérification quelconque.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement doivent être installés conformément aux normes techniques contenues en annexes.

Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'aqueduc, selon les devis d'installation technique contenus en annexes.

Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

Dans le cas d'un immeuble avec un système pour la protection contre les incendies (avec gicleurs), le compteur d'eau doit être installé sur le tuyau de branchement privé d'aqueduc dédié à la consommation domestique seulement. Aucun compteur n'est requis pour le branchement privé d'aqueduc destiné à la protection contre les incendies.

Si le compteur d'eau ne peut être installé dans un bâtiment en raison de certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs des débits d'eau potable d'un immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq (5) joints souterrains, le compteur doit être installé dans un puits d'accès, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation au préalable de la Ville.

Si la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur, elle peut le faire déplacer aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 20 COMPTEUR D'EAU – AIRE COMMUNE AVEC MATRICULE**

Dans le cas d'un immeuble qui comporte plusieurs numéros de matricule au rôle d'évaluation, par exemple une copropriété divise, le propriétaire de l'aire commune doit faire installer un compteur d'eau principal pour ladite aire, conformément aux articles 15 et 16 du présent règlement et selon la configuration des lieux.

Le propriétaire de chaque partie de l'immeuble constituant un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation, soit les aires privatives, doit faire installer un compteur d'eau secondaire, conformément aux articles 15 et 16 du présent règlement et selon la configuration des lieux.

## **ARTICLE 21 COMPTEUR D'EAU – AIRE COMMUNE SANS MATRICULE**

Dans le cas d'un immeuble comprenant une aire commune qui n'est pas identifiée par un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation, la Ville procède à l'installation d'un compteur d'eau pour cette aire commune, conformément aux articles 15 et 16 du présent règlement. La Ville assume les frais d'installation.

Tous les frais d'installation sont, par la suite, répartis à parts égales et facturés à l'ensemble des propriétaires des immeubles, selon le nombre de matricules desservis par le compteur d'eau principal.

Une fois l'installation du compteur d'eau principal complétée, tous les propriétaires des autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricule distincts de l'immeuble

deviennent solidairement responsables du compteur d'eau principal.

Pour toutes les autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricule distincts de l'immeuble, chacun des propriétaires doit faire installer un compteur d'eau secondaire en fonction de la configuration des lieux.

## **ARTICLE 22 CONDUITE DE DÉRIVATION**

Le propriétaire d'un immeuble doit installer une conduite de dérivation si le diamètre du compteur d'eau est de 50 millimètres ou plus.

Le propriétaire d'un immeuble doit faire installer une conduite de dérivation selon les normes d'installation. Cette conduite de dérivation doit être installée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par l'employé désigné et être tenue fermée en tout temps, sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

Si le propriétaire de l'immeuble refuse l'installation d'une conduite de dérivation, et ce, peut importe le diamètre du compteur, il devra signer le *Formulaire refus d'installation d'une conduite de dérivation*. Ainsi, il ne pourra en aucun cas tenir la Ville responsable d'une éventuelle interruption d'eau due à l'entretien, au changement ou à toute autre raison en lien avec le compteur d'eau.

### SECTION 4 - VISITE ET VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

## **ARTICLE 21 PREMIÈRE VISITE DE VÉRIFICATION ET APPOSITION DE SCÉLLÉS**

La Ville procède à l'inspection du compteur d'eau dans les soixante (60) jours suivant réception du *Formulaire d'attestation de conformité de l'installation* dûment complété et signé par le plombier ayant procédé à l'installation.

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par l'employé désigné de la Ville. Ces scellés sont installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable.

En aucun temps, un scellé de la Ville ne peut être modifié, brisé ou enlevé après que l'installation ait été jugée conforme.

## **ARTICLE 22 VISITES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉRIFICATION DES CORRECTIFS**

Dans le cas où l'installation est jugée non conforme ou non fonctionnelle lors de la première visite de vérification de l'installation ou pour toute autre raison que celles mentionnées à l'article 24 du présent règlement, la Ville informe le propriétaire, par écrit, des correctifs à apporter aux installations.

Le propriétaire bénéficie alors d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'envoi de la lettre de correctifs transmise par la Ville pour apporter tous les correctifs requis.

Dès la fin des travaux correctifs, le propriétaire doit informer la Ville. Le propriétaire doit permettre à la Ville d'effectuer une nouvelle visite et de procéder à une nouvelle vérification des installations.

La quantité de visites de vérification des installations, suite à des demandes de travaux correctifs, se limitent à un maximum de trois (3). Le propriétaire d'installations non conformes, après la troisième visite, est réputé avoir refusé l'installation du compteur d'eau et commet une infraction au présent règlement.

L'installation jugée conforme est scellée par la Ville, qui transmet le formulaire d'attestation de conformité de l'installation finale au propriétaire.

### **CHAPITRE 3 USAGE ET ENTRETIEN**

#### **ARTICLE 23 MAINTIEN EN BON ÉTAT**

Dès le moment de la prise de possession du compteur d'eau, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit le maintenir en bon état de fonctionnement et le protéger contre toutes causes pouvant les endommager incluant, entre autres, le gel, les impacts ou tout autre dommage.

Si le compteur n'est pas installé immédiatement, il doit être entreposé selon les spécifications du fournisseur.

#### **ARTICLE 24 USAGE NORMAL ET DÉSUÉTUDE**

La Ville procède à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et de ses composantes installés en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La Ville assume les frais de remplacement et d'installation des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

#### **ARTICLE 25 DOMMAGE PAR NÉGLIGENCE**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau et ses composantes par négligence et il doit en assumer les frais de remplacement.

Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel et le vol. En cas de dommage, la Ville doit être avisée le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Ville, aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 26 MODIFICATION INTERDITE**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne doit pas modifier ou rendre inopérant un compteur d'eau ou l'une de ses composantes qui ont été installés ou qui seront installés.

#### **ARTICLE 27 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

### **CHAPITRE 4 LECTURE ET VÉRIFICATION**

#### **ARTICLE 28 LECTURE DES COMPTEURS**

La lecture des compteurs d'eau doit être faite au minimum une (1) fois par année, au moment jugé opportun par la Ville.

#### **ARTICLE 29 LECTURE ERRONÉE OU IMPOSSIBLE**

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente. Les taxes ou la tarification sont imposées en fonction de cette dernière quantité.



### **Quantité moyenne estimée**

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie comme suit :

- a) Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes, pour l'immeuble visé;
- b) Selon la consommation moyenne d'eau des immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

### **ARTICLE 30 LECTURE IMPOSSIBLE EN CAS DE REFUS**

Si aucune lecture n'est possible en raison d'un refus du propriétaire d'installer un compteur d'eau sur son immeuble, la quantité d'eau consommée estimée est établie selon la consommation moyenne d'eau des immeubles comparables.

### **ARTICLE 31 DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LA VILLE**

Si une variation des données est notée lors de la prise des relevés et qu'elle peut mettre en doute l'exactitude de la quantité d'eau consommée, en plus ou en moins, la Ville communique avec le propriétaire.

Le propriétaire a l'obligation de permettre à la Ville d'avoir accès au compteur d'eau de l'immeuble visé aux fins de vérification.

En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues à l'article 30 du présent règlement.

### **ARTICLE 32 DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE**

- a) Si un propriétaire met en doute l'exactitude des données recueillies par un compteur d'eau, il peut demander à ce qu'une vérification de ce compteur soit effectuée en présentant une demande écrite au Service des travaux publics, accompagnée d'un dépôt dont le montant est prévu au *Règlement concernant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville* en vigueur.
- b) Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau par la suite.
- c) La Ville procède alors à une vérification du compteur d'eau.
- d) Si la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence. Elle est établie selon les modalités prévues à l'article 30. Le dépôt sera remboursé, et la Ville remplacera le compteur d'eau.
- e) Si la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne bien, le dépôt est conservé par la Ville. Également, elle fait parvenir une facture au propriétaire pour toutes autres sommes qu'elle a dû engager pour la vérification.

Un compteur est réputé bien fonctionner si l'erreur constatée est de cinq pourcent (5 %) ou moins.

### **ARTICLE 33 FRAIS ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE**

Tous les frais assumés par la Ville afin de réaliser une obligation d'un propriétaire en défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est assimilable à une taxe foncière et peut être recouvrée de la même manière.

## **CHAPITRE 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'INSPECTION**

### **ARTICLE 34 AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le conseil décrète, comme fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement, le directeur des travaux publics ou son représentant municipal désigné. Ce dernier est responsable de l'application du présent règlement et est autorisé à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Le Conseil autorise également toute autre personne désignée par voie de résolution du conseil municipal.

### **ARTICLE 35 POUVOIR D'INSPECTION**

Le représentant municipal désigné est autorisé à visiter, à examiner, à entretenir et à vérifier, à toute heure jugée raisonnable, soit entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, tout immeuble afin de s'assurer du bon fonctionnement des compteurs d'eau et également de veiller au respect du présent règlement.

Il a accès, notamment, aux robinets d'arrêts intérieurs. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir cette personne et répondre avec diligence à toutes les questions nécessaires en lien avec l'application du présent règlement.

Le représentant municipal désigné peut être accompagné de toute personne dont l'expertise est requise aux fins de la visite.

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 36 INFRACTION ET AMENDE**

#### **36.1 Interdictions**

Il est interdit à quiconque de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement du compteur d'eau.

#### **36.2 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Ville ou toute autre personne mandatée de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et commet une infraction au présent règlement.

#### **36.3 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive;
  
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive;

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Le conseil se réserve le droit de faire appel aux tribunaux et de recourir à toute ordonnance jugée appropriée pour que toute personne qui contrevient au présent règlement s'y conforme.

Le propriétaire de l'immeuble doit veiller au respect du présent règlement et sera tenu responsable de toute contravention à celui-ci.

## **ARTICLE 37    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné à la séance du :	13 mai 2019
Présentation du projet à la séance du :	13 mai 2019
Adopté lors de l'assemblée du:	10 juin 2019
Publié et affiché le :	11 juin 2019
Entrée en vigueur le :	11 juin 2019



Mario Fortin  
Maire



Lyne Groleau  
Directrice générale et greffière



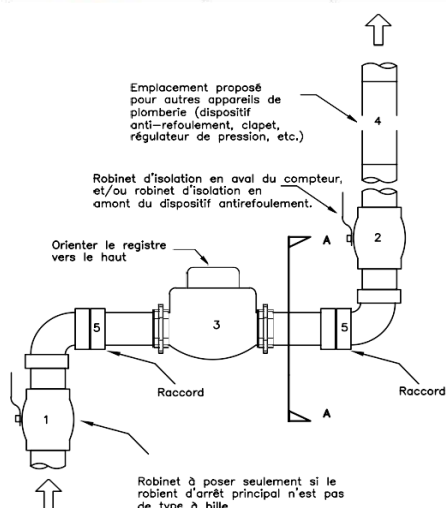
VILLE DE NORMANDIN

## ANNEXE I

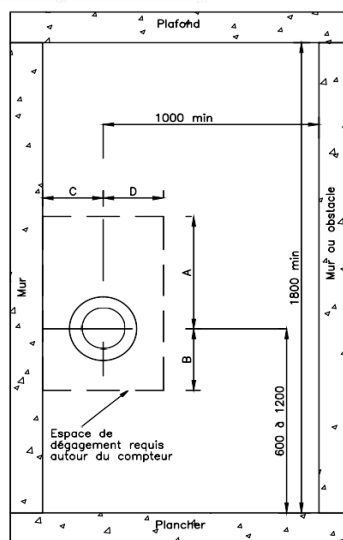
### NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

**TABEAU DES DIMENSIONS**

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins (3/4 po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1 1/2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				



**VUE DE FACE**  
(Aucune échelle)



**COUPE A-A**  
(Aucune échelle) en mm

**Identification du matériel:**

- 1 – Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Compteur fourni par la municipalité.
- 4 – Autres appareils de plomberie.
- 5 – Raccords du compteur.

**Notes:**

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

FORMAT AV imperial 8,5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
No.				TITRE			
REVISION				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
PAR				PROJET		NO_PROJET	
DATE				ECHELLE		REVISION	
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN			
				CROQUIS 001			
				FEUILLE			
				1 DE 2			

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

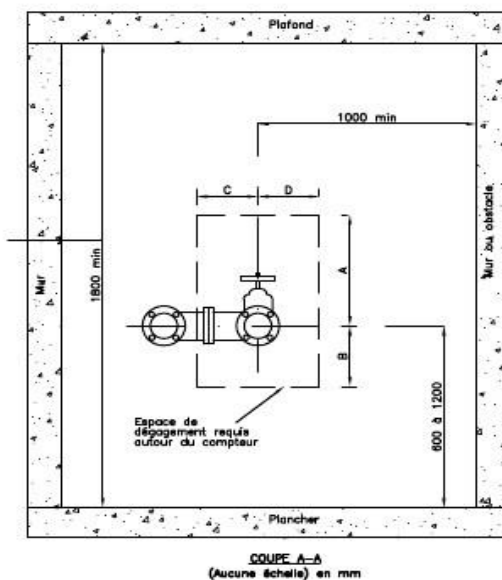
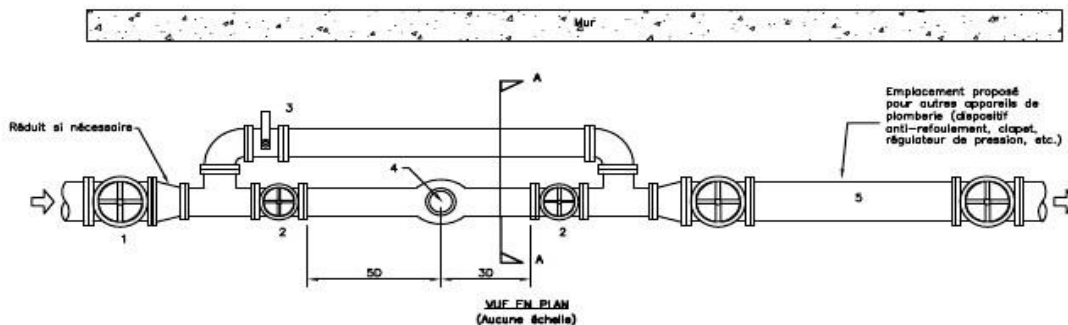
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) OU MOINS		PROJET NO_PROJET	
No.	REVISION	PAR	DATE			ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
							FEUILLE
							2 DE 2

**NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS**



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				REGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	EHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						1 DE 3	

**TABLEAU DES DIMENSIONS**

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT									
				TITRE									
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE		REVISION	
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR				APPROUVE PAR					
								NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002					
								FEUILLE 2 DE 3					

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

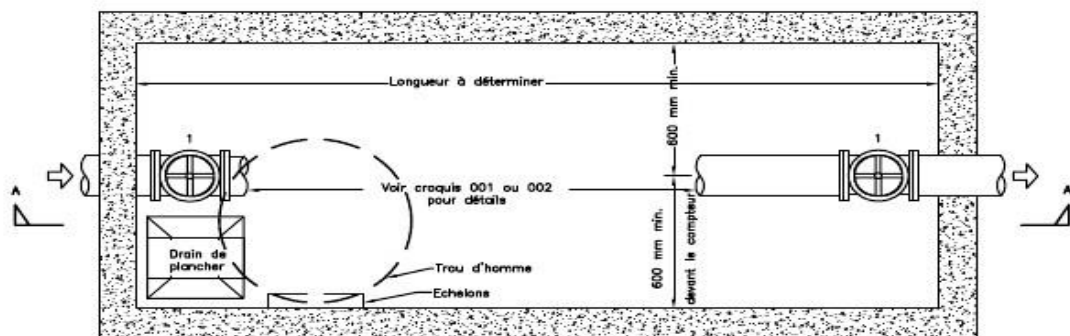
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

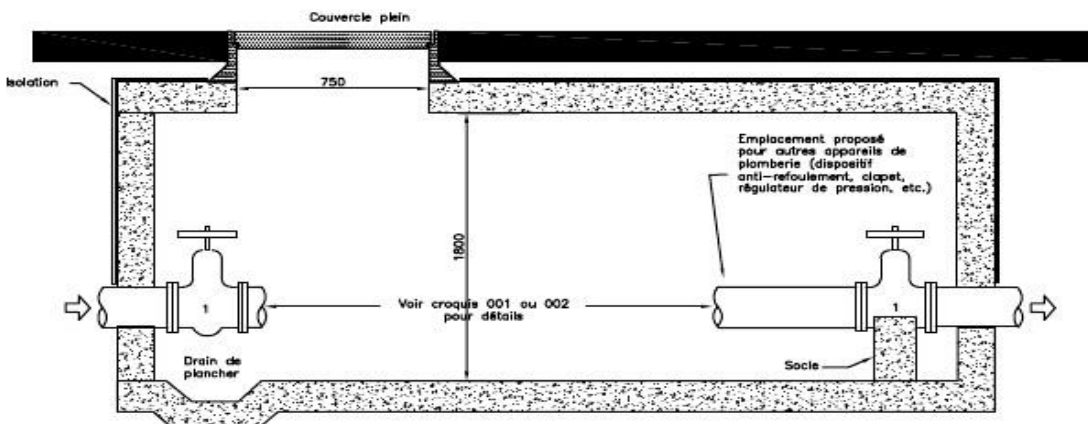
CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	EHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
							FEUILLE
							3 DE 3



**NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU**



**VUE EN PLAN**  
(Aucune échelle)



**COUPE A-A**  
(Aucune échelle)

**Identification du matériel:**

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

**Notes:**

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 003	
						FEUILLE	
						1 DE 1	



VILLE DE NORMANDIN

## ANNEXE 4

### FORMULAIRE DE COMPILATION DES DONNÉES

#### COORDONNÉES DE L'IMMEUBLE

Adresse: \_\_\_\_\_

Matricule: \_\_\_\_\_

#### COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE

Prénom : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_

Nom du contact (si différent) : \_\_\_\_\_

#### Adresse de correspondance

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Cellulaire : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

#### INFORMATIONS SUR L'IMMEUBLE

Vocation du bâtiment:  Industrielle  Commerciale  Institutionnelle

Le bâtiment comporte-t-il une ou des parties résidentielles?  Oui  Non

Si oui, indiquez le nombre d'unités de logement: \_\_\_\_\_

Le bâtiment comporte-t-il un ou plusieurs locaux locatifs?  Oui  Non

L'immeuble comporte-t-il un système de protection incendie?  Oui  Non

Si oui, le système est:

Branché sur sa propre conduite de branchement à l'aqueduc.

Branché sur une dérivation du branchement à l'aqueduc (à l'intérieur de l'immeuble)

L'immeuble comporte-t-il déjà un compteur d'eau  Oui  Non

Si oui, veuillez indiquer :

Numéro de série : \_\_\_\_\_

Marque / modèle : \_\_\_\_\_ Diamètre : \_\_\_\_\_

**INVENTAIRE DES BRANCHEMENTS D'EAU**

Tableau des branchements d'eau

	Numéro du branchement			
	1	2	3	4
Type de branchement (potable, incendie ou combiné)				
Diamètre ou branchement (en pouces)				
Matériel (fonte cuivre, CPVC, acier galvanisé, plomb, autre)				
Nom de la rue du branchement				

Condition des installations existantes

*Cocher lorsque l'installation est présente.*

	Numéro du branchement			
	1	2	3	4
Robinet d'arrêt intérieur présent				
Robinet d'arrêt intérieur fonctionnel				
Réducteur de pression installé				
Manomètre installé				
Dispositif anti-refoulement installé aux normes				

**APPROBATION DU RÉPONDANT (personne ayant rempli ce formulaire)**

Prénom : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_

Entreprise (si applicable) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

Date : \_\_\_\_\_

**RETOURNER LE FORMULAIRE À :**

**Ville de Normandin**  
 1048, rue Saint-Cyrille  
 Normandin (Québec) G8M 4R9  
 Téléphone : 418 274-2004  
 Télécopieur : 418 274-7171  
 Courriel : [admin@ville.normandin.qc.ca](mailto:admin@ville.normandin.qc.ca)

**ANNEXE 5****ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

Adresse du bâtiment: \_\_\_\_\_

Propriétaire : \_\_\_\_\_

Adresse de correspondance : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Cellulaire : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Par la présente, je certifie que le compteur d'eau, fourni par la Ville de Normandin, a été installé conformément aux normes établies au guide d'installation et selon les directives du fournisseur. De plus, je confirme que l'installation respecte le règlement sur les compteurs d'eau de la Ville de Normandin.

- Un DAr était déjà présent et fonctionnel.  
 Nous avons effectué l'installation d'un DAr.  
 Le propriétaire a refusé l'installation d'un DAr obligatoire depuis 2008 selon le *Code de plomberie du Québec* (en cas de refus, la Ville avisera la Régie du bâtiment du Québec)

Diamètre de la conduite (en mm) : \_\_\_\_\_

Conduite de dérivation installée :  Oui  Non  
(nécessaire pour conduite de 38 mm et plus)**Plombier certifié membre en règle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (MMTQ)**

Nom du plombier: \_\_\_\_\_

Entreprise : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature du plombier

**FORMULAIRE À RETOURNER À LA VILLE PAR LE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE (DANS LES DÉLAIS PRESCRITS)**

**Ville de Normandin**  
1048, rue Saint-Cyrille  
Normandin (Québec) G8M 4R9  
Téléphone : 418 274-2004  
Télécopieur : 418 274-7171  
Courriel : [admin@ville.normandin.qc.ca](mailto:admin@ville.normandin.qc.ca)



VILLE DE NORMANDIN

## ANNEXE 6

### REFUS D'INSTALLATION D'UNE CONDUITE DE DÉRIVATION

Adresse du bâtiment: \_\_\_\_\_

Installation faite par : \_\_\_\_\_

(nom et entreprise) \_\_\_\_\_

Propriétaire : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Numéro de série du compteur d'eau : \_\_\_\_\_

Diamètre du compteur d'eau : \_\_\_\_\_

#### **Conduite de dérivation (article 22 du règlement)**

(conduite de plus de 38 millimètres)

Par la présente, je refuse d'installer une conduite de dérivation sur mon compteur d'eau indiqué ci-haut.

**J'accepte, par ce refus, la possibilité qu'une interruption d'eau totale ou partielle survienne advenant un bris, une défectuosité, l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau. Toute réclamation liée à une interruption du service d'eau potable sera considérée non recevable par la Ville.**

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire

**FORMULAIRE À RETOURNER À LA VILLE PAR LE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE (DANS LES DÉLAIS PRESCRITS)**

**Ville de Normandin**  
1048, rue Saint-Cyrille  
Normandin (Québec) G8M 4R9  
Téléphone : 418 274-2004  
Télécopieur : 418 274-7171  
Courriel : [admin@ville.normandin.qc.ca](mailto:admin@ville.normandin.qc.ca)